

ARTICLE II

1. Pour être admises au bénéfice de la coproduction, les œuvres cinématographiques doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

2. Le tournage en studio s'effectue dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige et si des techniciens des deux pays coproducteurs participent au tournage.

ARTICLE III

1. Les réalisateurs des œuvres cinématographiques, ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité française ou canadienne, ou ressortissants d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, ou résidents en France ou résident permanents au Canada.

2. L'expression «résidents permanents au Canada» mentionnée au paragraphe 1 a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

3. La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de l'œuvre cinématographique et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt à quatre-vingt pour cent par œuvre cinématographique (20 à 80% par œuvre cinématographique).

2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en personnel créateur, en techniciens et en comédiens doit être proportionnel à son investissement. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Les deux Parties Contractantes considèrent favorablement la réalisation en coproduction d'œuvres cinématographiques de qualité internationale entre le Canada, la France et les pays avec lesquels l'une ou l'autre est liée par des accords de coproduction.

2. Les conditions d'admission de ces œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen cas par cas.

3. Aucune participation minoritaire dans ces œuvres cinématographiques ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent du devis.